

PM_ARR_036_2025

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ROSSONI TP

RUE DE L'EGLISE

Le Maire de Beaumont de Lomagne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 441-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du 13 février 2025 de l'entreprise ROSSONI TP qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de renforcement réseau AEP rue de l'Eglise à compter du mercredi 19 février 2025 ;

Considérant que pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ROSSONI TP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de renforcement réseau rue de l'Eglise.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du mercredi 19 février 2025 au vendredi 30 mai 2025.

ARTICLE 3 : - Le stationnement sera strictement interdit :

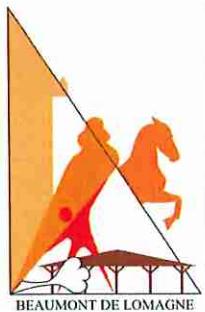
- Sur tous les emplacements de la rue de l'Eglise du mercredi 19 février 2025 jusqu'au vendredi 30 mai 2025.

ARTICLE 4 : - La circulation sera interdite rue de l'Eglise sauf pour les riverains du mercredi 19 février au vendredi 30 mai 2025.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation, cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ROSSONI TP.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

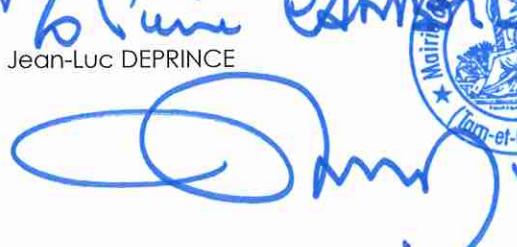
**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Ets ROSSONI TP
 - Gendarmerie
 - Services Techniques
 - SMEEOM
 - Archives Police Municipale ;
 - Affichage à la porte de la Mairie.
- Tous chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beaumont de Lomagne, le 17 février 2025,

LE MAIRE,
Conseiller Départemental
Jean-Luc Deprince
Jean-Luc DEPRINCE



Mairie de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
(Tarn-et-Garonne)